

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****2026URBA086**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 22/05/2024		N° PC 34337 24 V0022
Affichée le : 13/06/2024		et PC 34337 24 V0022 M01
Par	Monsieur DEVILLIERE Philippe Madame DEVILLIERE Corinne	Destination : -Habitation
Demeurant à	1 Rue des Bouleaux 34570 PIGNAN	
Pour	Maison individuelle	
Sur un terrain sis	31 chemin Carrière Pelerine 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	BI 407	

Le Maire,

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le permis de construire initial n°PC 34337 24V0022 délivré le 30/10/2024 au bénéfice de Monsieur DEVILLIERE Philippe et Madame DEVILLIERE Corinne ;
- Vu** le permis modificatif numéro n°PC 34337 24 V0022 M01 délivré le 22/01/2025 au bénéfice de Monsieur DEVILLIERE Philippe et Madame DEVILLIERE Corinne ;
- Vu** le mail en date du 19/06/2026 par lequel les pétitionnaires demandent l'annulation des Permis de construire susvisés ;

Considérant que suite au contrôle en date du 13/07/2026 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de construire initial n° PC 034337 2X0000 délivré le 30/10/2024 ainsi que le Permis de construire modificatif n°PC 034337 2X0000M01 délivré le 22/01/2025 sont **RETIRÉS** ;

ARTICLE 2 : Les différentes taxes et participations afférentes aux dossiers sont annulées.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le
Par délégation du Maire
Monsieur Abdennour AMEUR
4^{ème} Adjoint Délégué à l'Urbanisme

27 JUL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

